

REPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Contamine-Sarzin (74270)</p>	<p>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal</p> <p>Séance du 27 octobre 2022</p> <p>Par suite d'une convocation en date du 11 octobre 2022, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 27 octobre 2022 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Georges Canicatti, Maire.</p>
<p>Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 12</p> <p>Délibération n°D_2022_10_27_04</p>	<p>Etaient présents : M. Georges Canicatti, Mme Anne-Marie Cecon, M. Christophe Comé, M. Julien Langlois, Mme Pierrette Baton Marechal, M. Marc Brunier, Mme Carole Chen, M. Laurent Esteulle, M. Jean-Philippe Gecchele, Mme Josiane Masson, M. Christophe Piazzoni Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Absent ayant donné procuration : M. Louis Buda à M. Georges Canicatti Absent excusé : M. Norbert Regard Absent : /</p> <p>Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme Pierrette Baton Marechal est désignée pour remplir cette fonction.</p>

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un agent à passer avec la commune de Minzier

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune de Minzier recrute un agent technique qu'elle propose de mettre à disposition de la commune de Contamine-Sarzin à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable, pour y exercer, à temps non complet (50%), les fonctions d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (échelon 8, indice brut 430, indice majoré 380).

La commune de Contamine-Sarzin rembourserait à la commune de Minzier le montant de la rémunération et des charges sociales.

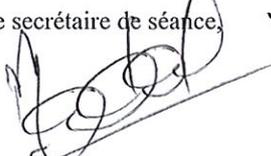
Il précise que, selon l'article L 512-6 du code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et à mains levées, le conseil municipal :

- * **APPROUVE** la mise à disposition d'un adjoint technique par la commune de Minzier à temps non-complet (50%) selon les dispositions énoncées ci-dessus,
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention qui s'y rapporte,
- * **DIT** que cette dépense sera inscrite aux budgets 2023 et suivants.

Ainsi fait et délibéré au jour, mois et an ci-dessus.

<p>Délibération certifiée exécutoire</p> <p>Compte tenu de sa télétransmission le : 04 novembre 2022</p> <p>De sa publication : 04 novembre 2022</p> <p>Et de sa mise en ligne le : 04 novembre 2022</p>	<p>Extrait conforme au registre des délibérations.</p> <p>Fait à Contamine-Sarzin, le 27 octobre 2022</p> <p>Le Maire  Le secrétaire de séance </p> <p> </p> <p>Georges CANICATTI Pierrette-BATON MARECHAL</p>
--	--





**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN
AGENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN**

- La commune de Minzier, SIRET numéro 217 401 843 00016, domiciliée 1 Place de la mairie 74270 MINZIER, représentée par Jérémie COURLET, Maire, en vertu d'une délibération n°_2022 du 2022,
Collectivité d'origine
- La commune de Contamine-Sarzin, SIRET numéro 217 400 860 00011, domiciliée 59 rue de la mairie 74270 CONTAMINE-SARZIN, représentée par Georges CANICATTI, Maire, en vertu d'une délibération n° D_2022_...._..._... du 2022,
Organisme d'accueil

ENTRE les deux collectivités citées ci-dessus,

VU la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition ;

VU le Décret du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, et notamment son article 1^{er};

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition de Monsieur DUPARC Aurélien, adjoint technique territorial, auprès de la commune de Contamine-Sarzin, par la Commune de MINZIER.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT :

ARTICLE 2 :

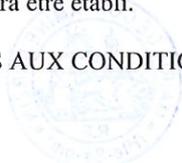
Au sein de l'Organisme d'accueil, l'agent mis à disposition exercera les fonctions suivantes :
Entretien des bâtiments communaux et réservoirs d'eau, entretien des espaces verts, entretien de la voirie.

ARTICLE 3 :

La Collectivité d'origine se réserve le droit de contrôler et d'évaluer les activités qui seront exercées par l'agent mis à disposition au sein de l'Organisme d'accueil, par tous les moyens appropriés, afin de vérifier qu'elles correspondent bien à celles citées dans l'article 2 de la présente convention.
Un rapport éventuel pourra être établi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE

ARTICLE 4 :



L'Administration d'origine délivre les autorisations de travail à t
congrés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022

ID : 074-217400860-20221027-D_2022_10_27_04-DE

ARTICLE 5 :

L'autorité de l'Administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'Organisme d'accueil.

ARTICLE 6 :

Le temps de travail effectué par l'agent au sein de la commune de Contamine-Sarzin est de **17h30 par semaine**. Ce temps de travail compris dans son temps de travail, figurant dans l'arrêté n°/2022 portant nomination de M. DUPARC Aurélien à la Mairie de MINZIER.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES**ARTICLE 7 :**

L'agent mis à disposition est rémunéré par son Administration d'origine.

ARTICLE 8 :

L'Organisme d'accueil rembourse trimestriellement à la Collectivité d'origine le salaire brut plus les charges y afférent, correspondant à la durée de travail (17h30/semaine) effectuée par l'agent mis à disposition pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin.

En cas de déplacement, M. DUPARC Aurélien percevra les indemnités kilométriques selon le barème en vigueur.

La Collectivité d'origine établit chaque trimestre un décompte des heures de travail effectuées pour la commune de Contamine-Sarzin en détaillant les tâches effectuées, ainsi qu'un décompte des déplacements effectués.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DE LA CONVENTION**ARTICLE 9 :**

La présente Convention est prévue pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. L'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente Convention au plus tard 2 mois avant le terme fixé ci-dessus.

Cette Convention sera reconduite par tacite reconduction **chaque 1^{er} janvier** pendant 3 ans. Au bout de 3 ans, la Convention pourra être renouvelée. La Convention pourra prendre fin sur demande de la Collectivité d'origine ou de l'Organisme d'accueil ; cette demande doit être faite au plus tard 2 mois avant le terme fixé ci-dessus.

ARTICLE 10 :

La présente Convention pourra prendre fin avant le terme fixé ci-dessus à la demande de l'agent mis à disposition de l'Organisme d'accueil.

Cette demande doit être faite 2 mois au moins avant le terme souhaité.

Fait à MINZIER,
En 2 exemplaires
Le ... décembre 2022

POUR LA COLLECTIVITÉ D'ORIGINE**POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL**

Le Maire

Le Maire

Jérémie COURLET

Georges CANICATTI